

Arrêt

n° 317 664 du 29 novembre 2024
dans les affaires X et X / X

En cause : X

ayant élu domicile : 1. au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

2. au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 8 avril 2024 et le 10 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En l'espèce, la requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives en date du 8 avril 2024 et du 10 avril 2024. Ces requêtes ont été respectivement enrôlées sous les numéros X et X.

Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office.

A l'audience, sur interpellation du Conseil au vu du prescrit de l'article 39/68-2 précité, la partie requérante lui a expressément demandé d'examiner la requête introduite le 10 avril 2024 (affaire portant le numéro de rôle X).

Conformément à la disposition précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X, introduite le 8 avril 2024 – ce qu'elle confirme d'ailleurs expressément à l'audience -, le Conseil statuant uniquement sur la base de la requête introduite le 10 avril 2024 enrôlée sous le n° X.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le [X] 1991 à Labé. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2015.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 août 2009, votre père décède dans un accident de voiture.

En 2015, vous devenez membre de l'UFDG et vous participez aux campagnes de soutien du parti.

En 2019, votre oncle paternel, frère ainé de votre père, [E.H.T.B.], de confession musulmane wahhabite, rentre d'Afrique du Sud où il vivait depuis 2015 après avoir quitté la Syrie où il vivait depuis l'âge de 15 ans. Il décide alors d'épouser votre mère, [S.D.], et de s'occuper de votre famille.

Le 15 avril 2020, vous êtes mariée de force par votre oncle paternel à [S.B.]. Durant plusieurs mois, vous vivez chez lui où vous êtes régulièrement battue et violée par votre mari, et où vous êtes tourmentée par vos coépouses qui se sont ligées contre vous. Après une dispute où votre mari vous bat, vous êtes hospitalisée. Le 3 octobre 2020, vous quittez l'hôpital et vous vous réfugiez chez votre oncle maternel, [A.D.], qui vous cache chez l'un de ses amis. Vous entamez alors les démarches pour quitter le pays.

Vous quittez la Guinée le 28 janvier 2021 pour vous rendre en Espagne où vous arrivez le 28 janvier 2021. Vous y rencontrez [A.O.B.]. Le 21 avril 2021, vous quittez l'Espagne en bus pour vous rendre en France afin de suivre le père de votre fille, puis vous vous rendez avec lui en Allemagne où vous arrivez le 23 avril 2021. Le 22 août 2021, suite à la rupture avec le père de votre fille, vous quittez l'Allemagne et vous arrivez en Belgique le même jour.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 23 août 2021.

Le 18 février 2022, vous donnez naissance à votre fille, [Sa.B.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous êtes la mère isolée d'une enfant en bas âge.

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de protection chargée de votre dossier s'est assurée que vous étiez en mesure de répondre à ses questions malgré la présence de votre fille, a changé de local d'audition pour que celui-ci soit adapté à la présence de celle-ci, vous a proposé d'arrêter l'entretien quand cela deviendrait trop long pour elle, a prévu plusieurs pauses durant les entretiens et vous a reconvoquée afin de pouvoir vous entendre sans la présence de votre fille. En outre, ni vous ni vos avocates n'avez formulé de remarque quant au déroulement de vos entretiens à la fin de ceux-ci (notes de l'entretien personnel du 1er février 2023, p. 2 ; notes de l'entretien personnel du 25 mai 2023, p. 17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées à votre oncle paternel conservateur et wahhabite, [E.H.T.B.], qui voudrait vous tuer pour avoir fui le mariage qu'il vous avait imposé et avoir eu un enfant hors-mariage, et des craintes liées à votre mari, [S.B.], chez qui vous seriez forcée de retourner vivre alors qu'il vous a battue et violée durant les 6 mois qu'a duré votre mariage. Vous invoquez également une crainte par rapport aux soussous et aux malinkés de votre quartier qui vous insultent et jettent des pierres sur votre maison durant les campagnes présidentielles (questionnaire CGRA, questions 4, 5 et 7 ; notes de l'entretien personnel du 1er février 2023, p. 4 et 12 ; notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 6).

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de demande de protection et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [Sa.B.], votre fille née le 18 février 2022, y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document «annexe 26», inscription faite le 7 septembre 2022. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 1er février 2023 (notes de l'entretien personnel du 1er février 2023, p. 4). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [Sa.B.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

En raison des contradictions entre votre profil et le profil que vous présentez de votre famille et de votre mari forcé, en raison du caractère inconsistante de vos déclarations concernant votre vécu avec votre mari durant les 6 mois où vous avez vécu chez lui, et en raison de votre peu d'empressement à vous placer sous protection internationale, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Ainsi vous déclarez avoir grandi dans une famille religieuse dans laquelle votre frère, étant le seul garçon, a été contraint de faire des études coraniques, dans laquelle les jeunes filles sont mariées à l'âge de 14 ou 15 ans et dans laquelle votre père a marié de force votre grande sœur, [F.B.]. Vous expliquez également que votre contexte familial religieux s'est radicalisé quand votre oncle paternel, de confession wahhabite, a épousé votre mère en 2019 : votre mère et vous avez été forcées d'arrêter de travailler ; les femmes de la famille devaient être voilées, porter le hijab et ne pouvaient plus porter de pantalons ni de perruques ; les femmes devaient toutes rester à la maison et ne pouvaient plus se promener à leur guise ; et votre oncle paternel a décidé un mariage forcé pour vous et votre sœur [A.] (notes de l'entretien personnel du 1er février 2023, p. 4 à 8). Au sujet de votre mari forcé, vous déclarez que celui-ci était un riche commerçant, qu'il était très instruit sur le Coran et avait fait ses études coraniques avec votre oncle paternel en Syrie, qu'il imposait une routine quotidienne au rythme des prières, qu'il savait que votre oncle paternel avait du pouvoir sur votre mère, qu'il avait deux autres épouses auxquelles vous déviez être soumises car vous étiez la plus jeune, qu'il vous violait chaque nuit où vous deviez dormir avec lui, et qu'il vous battait lorsqu'il était contrarié ou lorsque vous vous opposiez à lui (notes de l'entretien personnel du 1er février 2023, p. 9 ; notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 3 à 5 et 8).

Cependant, vous dites de vous-même que vous êtes une femme moderne et vous déclarez avoir fait des études supérieures selon le souhait de votre père avant qu'il ne décède, parler plusieurs langues de Guinée mais également plusieurs langues étrangères, avoir été membre de l'UFDG depuis 2015 et avoir participé à certaines de leurs campagnes, avoir travaillé comme secrétaire en Guinée de 2013 à 2020 et avoir pu économiser de l'argent pour envisager de continuer vos études à l'étranger, raison pour laquelle vous êtes détentrice d'un passeport à votre nom depuis 2017. Vous vous êtes d'ailleurs inscrite à un cursus, dont l'inscription a été validée et payée, pour apprendre et maîtriser l'espagnol à Valence et vous avez obtenu un visa de type D le 14 janvier 2021 pour vous rendre en Espagne du 25 janvier 2021 au 9 mai 2021. Vous expliquez également que votre sœur [F.B.] était inscrite dans une école privée et bénéficiait du soutien d'un professeur particulier avant son mariage. De plus, le Commissariat général constate que vous étiez âgée de 29 ans quand vous êtes mariée, que durant votre mariage vous pouviez regarder la télévision, que vous aviez à votre disposition un ordinateur, des écouteurs ainsi qu'un téléphone portable, que vous preniez des pilules contraceptives, que vous pouviez sortir de la maison durant la journée, et que votre mari forcé souhaitait épouser une femme instruite (déclaration concernant la procédure du 3 septembre 2021, p. 1, 7, 9

; notes de l'entretien personnel du 1er février 2023, p. 4, 7 à 9 ; notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 4, 5, 10, 12 et 14 ; farde «Documents», pièces 5, 6, 7 et 9).

Les éléments repris ci-dessus sont contradictoires avec le profil religieux radical de votre famille et de votre mari forcé que vous dressez dans lequel les jeunes filles sont destinées à être mariées de force très jeunes, à rester à la maison et à obéir à leurs pères, leurs oncles ou leurs maris. Dès lors, vous empêchez le Commissariat général de croire au contexte familial et au contexte marital que vous avez décrit et, par conséquent, de croire que votre oncle paternel vous ait soumise à un mariage forcé.

Par ailleurs, vous expliquez que votre oncle paternel vous a menacée de chasser votre mère si vous refusiez le mariage et que celle-ci vous aurait suppliée d'accepter car elle ne savait pas où aller. Or, vous déclarez également que depuis le décès de votre père en 2009 jusqu'au retour au pays de votre oncle paternel en 2019, votre mère a travaillé et s'est débrouillée seule pour subvenir aux besoins de ses enfants, que vous et votre mère étiez très proches de votre oncle maternel, [A.D.], qui était celui qui avait le plus de moyens financiers, et que votre famille maternelle était contre ce mariage. De plus, vous déclarez que votre mère ne vit désormais plus avec votre oncle paternel mais chez sa sœur aînée (notes de l'entretien personnel du 1er février 2023, p. 7 et 8 ; notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 3 et 14). Le Commissariat général ne peut donc croire au moyen de pression utilisée contre vous par votre oncle paternel pour accepter ce mariage.

Enfin, interrogée sur votre vécu durant les 6 mois que vous avez passés chez votre mari, vous vous contentez de décrire des disputes constantes avec vos coépouses qui s'étaient liées et complotaient contre vous, vous parlez des accès de colère de votre mari forcé, vous déclarez qu'il vous violait et la façon dont vous avez pris la fuite (notes de l'entretien personnel du 1er février 2023, p. 9 ; notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 3, 5, 10 à 12). Or, au vu de votre profil, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de relater plus en détails votre quotidien et estime que vos déclarations sont inconsistantes et peu empreintes de vécu. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du caractère forcé de ce mariage.

Pour appuyer vos propos, vous déposez les photos de votre mariage (farde «Documents», pièce 4) qui constituent un début de preuve que vous avez effectivement été mariée. Cependant, celles-ci ne permettent pas d'établir quand, où, avec qui ni dans quelles circonstances a eu lieu ce mariage.

Au surplus, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir quitté légalement la Guinée le 28 janvier 2021, être arrivée en Espagne le même jour et y avoir séjourné jusqu'au 21 avril 2021. Questionnée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas introduit de demande de protection une fois arrivée en Espagne, vous déclarez que vous étiez étudiante là-bas et que vous y avez rencontré le père de votre fille. Vous déclarez avoir ensuite quitté l'Espagne le 21 avril 2021 pour vous rendre en Allemagne avec le père de votre fille et y avoir séjourné jusqu'au 22 août 2021. Questionnée également sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit de demande de protection auprès des autorités allemandes, vous répondez avoir subi des déceptions et des maltraitances de la part du père de votre fille qui avait refusé de la reconnaître mais dont vous craigniez qu'il n'en réclame la garde une fois que vous auriez accouchée. Vos explications n'indiquent en rien pour quelles raisons vous n'avez pas demandé une protection aux autres pays européens dans lesquels vous avez séjourné pendant plusieurs mois avant d'arriver en Belgique (déclaration concernant la procédure du 3 septembre 2021, p. 15 et 16 ; notes de l'entretien personnel du 1er février 2023, p. 11 et 12).

Votre peu d'empressement à vous placer sous protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale. Ce constat porte atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de considérer comme fondés le caractère forcé de votre mariage et les maltraitances dont vous dites avoir été victime durant ce mariage. Il ne peut donc considérer comme crédibles les craintes que vous invoquez par rapport à votre oncle paternel et votre mari forcé.

S'agissant de votre crainte concernant le fait d'avoir eu une enfant née hors mariage, le Commissariat général relève que le profil religieux, radical et rigoriste de votre milieu familial a été remis en cause dans la présente décision et qu'il se trouve donc dans l'impossibilité d'établir la réalité de votre situation familiale. De plus, vous déclarez ne plus avoir de contact avec votre famille depuis la naissance de votre fille et que personne n'est au courant de sa naissance, ce qui indique que la crainte que vous invoquez reste hypothétique (notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 14, 16 et 17). Dès lors, vous n'êtes pas

parvenue à établir le bien-fondé de vos craintes relatives aux membres de votre famille et à votre enfant née hors mariage.

Ensuite, s'agissant des conflits de voisinage que vous déclarez rencontrer lors de chaque campagne électorale, force est de constater que spontanément vous n'invoquez aucune crainte par rapport à cela, que ceux-ci sont des évènements ponctuels survenus dans un contexte général, que vous n'êtes pas particulièrement ciblée, que ces évènements ne vous ont pas amenée à prendre la fuite du pays et que votre crainte future éventuelle par rapport à cela se basent sur des suppositions (notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 6).

En ce qui concerne votre engagement au sein de l'UFDG, force est de constater que vous ne déposez aucun document relatif à votre adhésion à ce parti, que vous déclarez être membre depuis 2015, pour lequel vous auriez assisté uniquement aux meetings du parti et avoir participer aux campagnes, que vous déclarez avoir rencontré des conflits avec les malinkés et les soussous lors des manifestations.

Toutefois, force est de constater que vous dites n'avoir jamais rencontré de problème personnel en raison de votre engagement au sein de ce parti (questionnaire CGRA, question 3 ; notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 10).

Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus «Guinée, situation politique sous la transition» d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de «commercialisation» des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Relevons que vous déclarez n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue (questionnaire CGRA, question 7 ; notes de l'entretien personnel du 1er février 2023, p. 10 ; notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 6).

Vous avez également invoqué une crainte de mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille mineure, [Sa.B.J], en cas de retour en Guinée. Pour appuyer vos propos, vous déposez l'acte de naissance de votre fille, un certificat de non-excision au nom de votre fille ainsi que l'engagement sur l'honneur que vous avez signé au GAMS (farde «Documents», pièces 2, 3 et 10).

Après un examen approfondi de cette crainte concernant votre fille, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

«§1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion.»

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : «Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Toutefois, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite «Qualification (refonte)» limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale

S'agissant de votre propre excision, établie par le certificat médical que vous avez déposé (farde «Documents», pièce 1), bien que vous déclariez toujours souffrir des conséquences de cette excision, à savoir des règles douloureuses et irrégulières, vous déclarez n'avoir aucune crainte propre liée à celle-ci du fait que cette excision a déjà eu lieu (questionnaire CGRA, question 8 ; notes de l'entretien personnel du 23 mai 2023, p. 13 et 14).

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

La copie de l'acte de décès de votre père (farde «Documents», pièce 8) constitue un début de preuve que votre père est décédé le 27 août 2009 suite à un accident de circulation. Cet élément n'étant pas remis en question par le Commissariat général, il est toutefois sans influence sur le sens de la présente décision.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 1er février 2023 et que celles-ci vous ont été notifiées le 2 février 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes de votre entretien personnel du 23 mai 2023, qui vous ont été envoyées le 25 mai 2023, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration que vous êtes la mère d'une fille mineure reconnue réfugiée en Belgique ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de « La violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5 quater, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ; Les articles 3 et 13 de la CEDH » (requête, p. 3).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] D'annuler la décision attaquée [...] » (requête, p. 17).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison de son mariage forcé et du fait qu'elle a eu un enfant hors mariage. La requérante invoque également une crainte de persécution en raison de son militantisme pour l'UFDG.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Le Conseil analyse en premier lieu la crainte invoquée par la requérante en lien avec un mariage forcé.

A cet égard, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne tiennent pas compte du profil particulier de la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 1^{er} février 2023 et le 23 mai 2023 pour un total de plus de sept heures d'audition, le Conseil estime que la requérante a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

L'intéressée a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement familial, au sujet du mode de vie qui était le sien avant le décès de son père, au sujet de son quotidien pendant la période entre ce même décès et l'arrivée de son oncle paternel en 2019, au sujet du profil religieux et extrémiste de ce personnage, au sujet du remariage de sa mère avec cet oncle, au sujet des nombreux et profonds changements imposés à tous les membres de la famille à partir de cette date, au sujet du projet du mariage forcé initié par ce même oncle, au sujet de l'homme qu'elle devait épouser, au sujet du déroulement de la cérémonie le 15 avril 2020, au sujet de son vécu marital subséquent marqué par de nombreuses violences physiques, sexuelles et psychologiques, au sujet de son hospitalisation et de son refuge ultérieur chez un oncle maternel et finalement au sujet de sa décision de quitter définitivement son pays d'origine en janvier 2021.

5.4.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument de l'incompatibilité entre la crainte invoquée par la requérante en lien avec un mariage forcé et le mode de vie qui était le sien en Guinée. Le Conseil relève cependant, à la suite de la requête introductory d'instance (requête, pp. 7-9), que si la requérante a mentionné des comportements très conservateurs au sein de sa famille du vivant de son père, elle bénéficiait néanmoins de certaines libertés pour accéder à l'enseignement, occuper un emploi ou encore s'investir politiquement. Ce n'est finalement qu'à partir du retour de son oncle en 2019 et surtout à partir du remariage de sa mère avec ce dernier que la situation et le mode de vie de la requérante ont commencé à évoluer, que ses libertés ont été supprimées ou à tout le moins réduites et qu'un projet de mariage lui a été imposé. De même, si la requérante mentionne qu'elle avait accès à différents moyens de communication lors de sa brève communauté de vie avec son époux forcé, l'intéressée a exposé de manière convaincante que leur utilisation était strictement encadrée même si elle se permettait d'enfreindre ces règles. Dans la même lignée, si la requérante évoque le fait d'avoir eu recours à un moyen de contraception et avoir eu la possibilité de rendre visite à une amie pendant cette même période, force est de relever que cette attitude a été adoptée à l'insu de son époux forcé, la requérante évoquant notamment avec grande précision la réaction extrêmement violente de son époux lorsqu'il l'a appris. Partant, le Conseil n'aperçoit aucune incohérence entre le mode de vie de la requérante en Guinée et la crainte qu'elle invoque.

La motivation de la décision attaquée relève également que le moyen de pression utilisé par l'oncle paternel de la requérante pour la contraindre au mariage forcé projeté pour elle manque de crédibilité. Cependant, à l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse omet de prendre en compte le profil de cet oncle et surtout le fait que c'est précisément le retour de ce dernier en Guinée à partir de 2019 qui est l'élément déclencheur des difficultés invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, cette dernière a exposé de manière constante et convaincante que, si sa mère a effectivement mené une vie indépendante après le décès de son premier époux en 2009 (soit le père de la requérante), à partir de 2019 et le retour en Guinée de son oncle, elle a elle-même été dépossédée de cette liberté et a été contrainte de se remarier avec cet individu pour pouvoir rester au domicile familial. De même, la requérante a exposé que, si sa mère ne vivait plus à l'heure actuelle avec cet oncle paternel, c'est pour l'unique raison de sa fuite de Guinée, de sorte que le manque de crédibilité qui lui est reproché ne trouve pas écho dans les pièces du dossier.

La partie défenderesse estime par ailleurs que les propos de la requérante au sujet de son vécu marital seraient inconsistants. Toutefois, comme déjà relevé *supra*, le Conseil estime au contraire que la requérante a été en mesure de fournir de très nombreuses informations à cet égard. Elle a en effet détaillé le jour de la cérémonie de mariage, les circonstances dans lesquelles elle a rencontré pour la première fois son époux forcé le soir même, les multiples et diverses violences qui lui ont été infligées dans ce cadre, l'organisation au sein du foyer, les relations qu'elle entretenait avec ses co-épouses et notamment les conflits récurrents avec l'une d'elles, les rapports de force entre les différents protagonistes, ses tentatives de trouver du soutien auprès d'une voisine ou encore l'événement à l'origine de son hospitalisation lorsque son époux a découvert qu'elle avait recours à un contraceptif.

5.4.3 Le Conseil relève par ailleurs que, nonobstant la motivation de la décision querellée à cet égard, la requérante a été en mesure de verser au dossier plusieurs documents qui contribuent à étayer les faits qu'elle invoque.

En effet, l'intéressée a déposé un certificat d'excision la concernant, ce qui corrobore la réalité du milieu conservateur dans lequel elle a évolué dans son pays d'origine. Elle a également versé un acte de décès relatif à son père, ce qui permet de contextualiser l'origine des difficultés qu'elle invoque avec un oncle paternel. La requérante a en outre déposé plusieurs clichés de son mariage, lesquels doivent être analysés comme des commencements de preuve de l'union forcée à laquelle elle a été soumise.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, s'agissant notamment des circonstances précises de son départ de Guinée, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue en lien avec un mariage forcé.

5.6 Il résulte de tout ce qui précède que les maltraitances alléguées par la requérante de la part de son oncle et surtout de son époux forcé sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980.

Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la même loi.

5.7 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec un mariage forcé n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son oncle et son époux, lesquels cherchent actuellement à se venger d'elle. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.7.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses

autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.7.3 Tout d'abord, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010). Cette jurisprudence est confirmée en l'espèce par les constats posés dans les informations auxquelles la requête introductory d'instance renvoie (requête, pp. 9-10).

5.7.4 Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, au profil objectivement vulnérable de la requérante en tant que femme isolée et mère d'un enfant en bas-âge, le Conseil considère que cette dernière ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée.

5.7.5 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.10 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, de même que les autres critiques formulées dans la requête introductory d'instance et les autres motifs de la décision querellée, l'analyse de ces éléments ne pouvant conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN